

Bruxelles, le 25 octobre 2019  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0330/A(COD)**

---

---

13329/19  
ADD 1

**CODEC 1515  
FRONT 284  
SIRIS 153  
COMIX 483**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 <b>(première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

---

**Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil**

Au cours des prochaines années, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait avoir beaucoup de mal à satisfaire des besoins exceptionnels pour ce qui est de recruter, de former et de retenir du personnel qualifié issu de la base géographique la plus large possible. Du fait du mandat conféré à l'Agence et de l'importance de ses effectifs, il est primordial de trouver des mécanismes qui permettraient d'assurer son attractivité en tant qu'employeur en adaptant la rémunération du personnel de l'Agence à Varsovie, conformément au droit de l'Union applicable.

Le Parlement européen et le Conseil invitent par conséquent la Commission à évaluer la base et les modalités de tout mécanisme approprié, en particulier lors de la présentation des propositions de révision du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union fixées par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>1</sup>. Toute mécanisme de ce type doit être adapté à l'importance des objectifs poursuivis et ne pas donner lieu à une inégalité de traitement entre les membres du personnel des institutions, organes et organismes de l'Union, si ces institutions, organes et organismes font face à une situation similaire.

---

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.